



Avis sur le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers (PREDEC)

Rappel des données du PREDEC

Le PREDEC est le 4^{ème} Plan régional de gestion des déchets, après les PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) et PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins) adoptés en 2009.

Les déchets de chantiers regroupent les déchets du BTP et ceux des particuliers. En 2010, ils sont évalués à 30 MT dont près de 75 % issus des travaux publics.

Ces déchets sont à 80% de nature « inerte », notamment dans les Travaux publics où ils sont constitués à 95% de terres et cailloux.

Le volume des déchets de chantiers sera en augmentation constante dans les 10-15 ans à venir du fait de la réalisation du réseau de transport Grand Paris Express et des objectifs de construction de logements du SDRIF 2013.

Prospective sur les volumes de déchets de chantiers : une grande incertitude

Le contrôle de gestion des déchets de chantiers est déficient depuis des dizaines d'années. C'est pourquoi l'état des lieux a été difficile à établir par la région, notamment en ce qui concerne les déchets inertes qui représenteront l'essentiel des déchets futurs du BTP.

Ainsi, quelles quantités de déchets représentent les aménagements paysagers, qui n'ont pas été comptabilisés et sont nombreux en Ile de France ? Comment évaluer le volume représenté par l'ensemble des dépôts sauvages ? Quelle approximation peut-on faire des ISDI en surcapacité faute de contrôles suffisants ?

La marge d'erreur est donc très importante pour une prospective future, entre un état initial impossible à définir précisément et une cadence de production de déchets de chantiers qui sera dépendante de la croissance économique.

Trier et recycler : une priorité

Diminuer la quantité de déchets de chantiers est indispensable.

Pour cela, IDFE demande:

- que le tri soit facilité, notamment sur Paris et Petite Couronne, par une **règlementation du coût d'occupation du domaine public par les bennes de tri**, coût actuellement fixé par les communes;
- le développement prioritaire d'une « **bourse d'échanges interentreprises** »;
- de **faciliter l'accès des artisans du BTP aux déchetteries** : les dépôts sauvages sont en partie liés aux travaux du bâtiment, et enlever ces dépôts coûtent chers à la collectivité. Il faudrait réfléchir à un très bas coût d'accès ou même à la gratuité.
- de conserver en petite couronne des espaces telles les anciennes gares de marchandises afin de servir d'**aires de triage-recyclage**
- afin de se projeter dans l'avenir, que les constructions futures soient axées sur des **matériaux peu générateurs de déchets « ultimes »** lors de la déconstruction.

Le « Déchet inerte » : une entité mal définie

Selon l'article R541-8 du Code de l'environnement, la définition du déchet inerte est la suivante : « Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Sur le terrain, certains déchets inertes sont refusés en remblaiement de carrières et envoyés en ISDI. **IDFE demande une « assurance qualité » du déchet inerte** : la différence d'acceptabilité selon les sites accroît la méfiance à l'égard du déchet inerte.

Il serait également important de **qualifier les terres excavées** (qui représentent l'essentiel des déchets des TP) afin d'en affiner réutilisation et destination.

Les carrières

Le remblaiement des carrières doit être envisagé en priorité, sachant que l'expérience permet aujourd'hui de remblayer en assurant le retour d'une biodiversité de qualité.

Une technologie permettant le **retour de ces terres à l'agriculture** doit aussi être encouragée.

Un inventaire des anciennes carrières d'Ile de France n'ayant pas fait l'objet de remblaiement doit être fait pour identifier des zones de remblaiements potentiels.

Enfin, dans le cas de remblaiement en milieu humide lorsqu'il s'agit d'extraction de matériaux alluvionnaires, IDE attire l'attention sur l'**évolution possible de la réglementation qui interdirait le stockage de déchets inertes sur les aquifères et à une certaine distance des cours d'eau**. En effet, il semble nécessaire de préserver la signature chimique et biologique des milieux concernés, qui seraient perturbés par le remblaiement en déchets inertes sauf s'ils ont exactement la même composition (ce qui est impossible).

Les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Les ISDI ne doivent accueillir que du **déchet dit « ultime »**, à savoir non réutilisable non recyclable. Un effort important doit être fait pour diminuer les volumes de dépôts en ISDI.

Siège social : 2 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

Tél : 01 45 82 42 34

idfe75@gmail.com – www.idfe.eu

IDFE demande que l'évolution de la réglementation des ISDI vers celle des ICPE entraîne une **surveillance étroite des installations par les services préfectoraux**, en souhaitant que les moyens humains mis en œuvre soient suffisants.

IDFE salue le moratoire interdisant l'extension ou la création de décharges ISDI pendant 3 ans sur la Seine et Marne. Cette répartition régionale des ISDI doit trouver un **équilibre entre acceptabilité des populations et transport par la route a minima**.

Enfin, si la création de nouvelles ISDI est nécessaire, **IDFE demande le respect des terres agricoles exploitables et des zones naturelles**. Il est nécessaire de réserver en Ile de France un certain nombre de zones polluées ou de délaissés.

Les exhaussements de terres : une modification des paysages à encadrer

Les exhaussements de sol de moins de 2 mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à 100 m² sont dispensés de toute formalité : seul les PLU peuvent imposer des règles. La traçabilité de ces déchets inertes mis en exhaussements de sol n'existe donc pas.

De même, les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'une surface inférieure à 2 hectares sont uniquement soumis à déclaration préalable.

IDFE demande une évolution de la réglementation sur les exhaussements de sol.

Le transport : infléchir durablement le « tout routier »

En cohérence avec son avis sur le PDUIF 2013, IDFE demande un report du transport routier sur **le fluvial et le ferré**.

Pour le fluvial, il est indispensable de **maintenir les ports et quais intra-muros** en dépit de la très forte pression foncière et des élus locaux.

Pour le ferré, il serait souhaitable que RFF s'intéresse à nouveau à l'activité de **fret ferré**. Pour cela, les anciennes gares de marchandises de l'Ile de France doivent être conservées et aménagées, et non pas considérées comme des réserves foncières pour le logement ou les activités économiques.

Enfin, sur ce thème « transport de terres », IDFE souligne que le déplacement de terres soulève un **problème sanitaire lié aux termites** (qui ne sont pas uniquement dans le bois : certaines espèces sont souterraines) **et autres parasites** (champignons et pathogènes) présents dans un certain nombre de zones géographiques franciliennes. Ces volumes de terres déplacés vont être très importants, d'où un risque aggravé.

Remarques complémentaires

*** Eco-conception**

Pour faciliter la prise en compte du Predec par les acteurs concernés, il serait opportun de le mettre en relation avec le label « Eco quartier », l'Approche environnementale de l'urbanisme (AEU), les démarches « Haute qualité environnementale » (HQE) et « Haute qualité environnementale – Aménagement » (HQE-Aménagement)

Ces démarches intègrent la question des « déchets » en évaluant les aménagements sur l'ensemble de leurs cycles de vie.

*** Documents d'urbanisme**

Pour contenir les déblais de terres et préserver les interactions spécifiques à un lieu entre les terres végétales et les limons, il convient d'introduire la **notion de « pleine terre en place »** à l'intérieur de celle de « pleine terre » dans les règlements des documents d'urbanisme.

Un pourcentage des espaces libres d'une parcelle pourra ainsi être réservé pour la « pleine terre en place ».

En conclusion, IDFE émet un avis favorable sur le PREDEC, sous réserve de prise en compte de toutes les observations ci-dessus.

Fait le 4 novembre 2014

Dominique DUVAL
Présidente IDFE